



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.497/2
du 11 décembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'relatif à l'enseignement supérieur
inclusif'

Le 18 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'enseignement supérieur inclusif'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 décembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Le 1° est inutile et doit donc être omis.
2. Aux 3° et 8°, il y a lieu de remplacer les mots « l'article 15 » et « l'article 9, 55° » respectivement par les mots « l'article 20 » et « l'article 15, 55° ».
3. Aux 6° et 8°, il y a lieu, comme au 3°, de mentionner la date du décret auquel il est fait référence.
4. Au 7°, il convient de compléter la liste des « acteurs » en tenant compte de ceux mentionnés au chapitre 2 (articles 3 à 13 de l'avant-projet de décret).

Articles 3 et 5

Les articles 3 et 5, dont l'objet est comparable, font en outre double emploi partiellement, en ce qui concerne notamment l'information à fournir sur le site internet des établissements.

Ils gagneraient à être fusionnés en une disposition unique.

Article 4

En vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', combiné avec l'article 3, 7°, du décret II du 19 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', « la politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge » ne relève plus de la compétence de la Communauté française.

Il s'ensuit que la deuxième phrase de l'article 4 de l'avant-projet de décret, laquelle concerne l'« aide à l'insertion professionnelle », doit être omise.

Article 7

Les alinéas 2 et 4 recourent à la notion de « jour ouvrable » pour la détermination de délais.

Cette notion ne recevant aucune qualification juridique précise et le décret ayant vocation à s'appliquer dans des contextes dans lesquels la notion usuelle de jour ouvrable peut varier, il conviendrait soit de la définir, soit, de préférence, de prévoir un délai calculé en « jours ».

Articles 11 et 26

1. Il est prévu à l'article 11, alinéa 2, que le modèle de la charte de l'étudiant accompagnateur, qui en déterminera les éléments constitutifs, ne peut être fixé par le Gouvernement que sur la proposition de la commission de l'Enseignement supérieur inclusif.

Il n'est pas admissible que l'exercice des pouvoirs du Gouvernement soit conditionné par la proposition préalable de cette commission, et ce d'autant moins que pareil dispositif peut être interprété comme l'empêchant de s'écarter de la proposition.

Il y a donc lieu de remplacer la proposition par un avis de la commission, ce qui n'empêche pas que cet avis soit donné d'initiative.

L'article 26, 4°, sera revu en conséquence.

2. L'article 11, alinéa 3, doit être mis en concordance avec l'article 26, 4°, en prévoyant que c'est le Gouvernement, et non la commission de l'Enseignement supérieur inclusif, qui fixe le modèle de la convention de l'étudiant accompagnateur.

À l'article 26, 4°, il convient, pour le motif exposé sous l'observation n° 1, ci-avant, de remplacer la proposition par l'avis de cette commission.

3. L'article 26, 4°, doit être mis en concordance avec l'article 18, alinéa 1^{er}, en prévoyant que c'est un avis et non une proposition que la commission de l'Enseignement supérieur inclusif émet à destination du Gouvernement en vue de la fixation du modèle et des rubriques du plan d'accompagnement individualisé.

4. Les missions de la commission de l'Enseignement supérieur inclusif doivent être énoncées de manière exhaustive.

Le mot « , notamment, » dans la phrase introductive de l'article 26 doit en conséquence être omis.

Par la même occasion, dans un souci de lisibilité, le sigle « CESI » sera remplacé par les mots « commission de l'Enseignement supérieur inclusif », ce qui vaut également pour les articles 23 à 25 et 30, 2° et 4°.

Article 12

À l'article 12 de l'avant-projet de décret, il convient de préciser qu'il s'agit de toute association reconnue par les organes compétents de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, à savoir l'Agence Wallonne pour l'Intégration de la Personne Handicapée (AWIPH) et « Personne Handicapée Autonomie Recherchée » (PHARE).

Article 24

En vertu de l'alinéa 1^{er}, 5° et 6°, la commission de l'Enseignement supérieur inclusif est notamment composée de représentants de l'Agence Wallonne pour l'Intégration de la Personne Handicapée et de « Personne Handicapée Autonomie Recherchée ».

La représentation d'un niveau de pouvoir dans un organe consultatif relevant d'un autre niveau de pouvoir, lorsqu'elle n'est pas prévue en exécution de l'article 92^{ter} de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', n'est admissible que si elle est facultative avec cette conséquence que la circonstance qu'il n'est pas proposé de représentants ou que ceux-ci n'assistent pas aux réunions, est sans incidence sur le fonctionnement de l'organe consultatif ou sur la validité de ses actes.

L'article 24 sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS